



**ARRÊTÉ DE DÉPORT N° 2026-379 AM
DE MONSIEUR OLIVIER HOARAU
MAIRE DU PORT**

Le Maire de la commune du Port ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article 432-12 relatif à la prise illégale d'intérêt dans l'exercice des fonctions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-1, L.1111-6 et L. 2131-11 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal en date du 21 mars 2026, portant élection du Maire ;

Vu la délibération n° 2026-023 du conseil municipal en date du 21 mars 2026, portant élection des adjoints ;

Vu l'arrêté n° 2026-377 AM en date du 02 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature à monsieur Franck JACQUES ANTOINE, 1^{ère} adjoint ;

Considérant que, selon l'article 1er de la loi du 11 octobre 2013, précitée, relative à la transparence de la vie publique, les personnes titulaires d'un mandat électif local exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ;

Considérant que l'article 2 de cette même loi définit un conflit d'intérêts comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;

Considérant dès lors qu'à cet effet, conformément au décret n°2014-90, le Maire prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigne une personne chargée de le suppléer ;

Considérant que les liens familiaux unissant monsieur Olivier HOAREAU, Maire du Port, à messieurs Philippe HOAREAU et Marc HOAREAU, en ligne directe à messieurs Philippe HOAREAU et Marc HOAREAU, et apprenti au sein de la collectivité ;

- en ligne indirecte à madame Noëlle CADY HOAREAU, agente au sein de la collectivité, sont de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de Maire, notamment en sa qualité de chef de l'administration, pour les dossiers en lien avec les intéressés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Abstention

Monsieur Olivier HOAREAU s'abstiendra de :

- Toute intervention s'agissant de l'instruction, du suivi ou de l'exécution de décisions relatives au dossier administratif, à la rémunération et à la carrière de messieurs Philippe HOAREAU, Marc HOAREAU et madame Noëlle CADY HOAREAU ;
- Prendre part à aucune réunion, débat ou délibération éventuelle du conseil municipal, même préparatoire en lien avec ces dossiers ;
- Emettre aucun avis en rapport avec les dossiers pour lequel il est suppléé ;
- S'informer du déroulement de la carrière, et de donner de quelconques instructions aux agents de la Commune, à propos des membres de sa famille ;
- Signer tout document ayant trait à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Désignation d'un suppléant

Monsieur Franck JACQUES ANTOINE, 1^{er} adjoint est désigné en lieu et place de monsieur Olivier HOAREAU, Maire pour instruire et suivre les dossiers de messieurs Philippe HOAREAU, Marc HOAREAU et madame Noëlle CADY HOAREAU en matière de ressources humaines.

Cette délégation emporte délégation de signature à monsieur Franck JACQUES ANTOINE, en qualité de suppléant pour tout acte, convention et plus généralement tout document nécessaire à l'instruction et au suivi des dossiers de intéressés, en matière de ressources humaines.

Monsieur Olivier HOAREAU s'abstiendra de donner quelque instruction à monsieur Franck JACQUES ANTOINE dans ces dossiers.

ARTICLE 3 : Prise d'effet

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de monsieur Olivier HOAREAU, Maire du Port, qui mettrait fin au risque de situation de conflit d'intérêts, de prise illégale d'intérêts et de conseiller intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du p

- publié sur le site Internet de la Ville,
- transmis au contrôle de légalité,
- et dont ampliation sera remise à l'élu visé par l'arrêté de déport, et à la personne désignée pour le suppléer, et à Monsieur le Comptable public du Port.

Fait au Port, le 02 AVR 2026


LE MAIRE
Olivier HOARAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.